



DGT

Direction Générale
du Travail

La coopération administrative européenne en matière de détachement de travailleurs en France

L'activité des bureaux de liaison en 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

4	<u>I. Bureau de liaison national</u>
4	1. Evolutions
5	2. Activité du bureau de liaison national mois par mois
6	3. Origine des saisines nationales
6	4. Répartition des saisines par pays et par secteurs d'activité
7	5. Origines et destinations des saisines nationales
7	6. Origines et destinations des saisines provenant des Etats
8	7. Les accidents du travail affectant des travailleurs détachés
9	<u>II. Bureaux de liaison déconcentrés</u>
9	1. Bureau déconcentré franco-allemand
10	2. Bureau déconcentré franco-belge
11	3. Bureau déconcentré Aragon - Navarre - Pays Basque
12	4. Bureau déconcentré Catalogne
13	5. Bureau déconcentré Piémont - Val d'Aoste
13	6. Bureau déconcentré Ligurie
14	7. Bureau déconcentré franco-luxembourgeois
15	<u>III. Etat des lieux des engagements de coopérations bilatérales</u>
15	1. Textes prévoyant une coopération bilatérale en vigueur
15	2. Projets de textes de coopération bilatérale
16	3. Allemagne : Arrangement administratif
17	4. Belgique : Arrangement administratif
17	5. Bulgarie : Accord de coopération
17	6. Espagne : Accord de coopération
18	7. Espagne : Déclaration d'intention
18	8. Italie : Déclaration de coopération
19	9. Luxembourg : Déclaration de coopération
19	10. Pays-Bas : Accord
20	11. Royaume-Uni : Arrangement administratif

Préambule

Le bureau de liaison a été institué par la directive 96/71/CE du 16 décembre 1996 relative au détachement des travailleurs. Son rôle est défini à l'article 4 de la directive et transposé à l'article R.1263-10 du code du travail.

Intégré au Groupe national de veille d'appui et de contrôle depuis le 1^{er} janvier 2015, le bureau de liaison national est pleinement engagé dans la surveillance et le contrôle des conditions de travail des travailleurs détachés. Il constitue une interface directe entre les agents de contrôle et les inspections du travail des Etats membres. Il œuvre pour renforcer la coopération administrative avec ses homologues européens et pour engager des contrôles communs. Il constitue un réseau national avec les sept bureaux déconcentrés qui assurent les contacts avec les régions et/ou les pays frontaliers (Allemagne ; Belgique ; Espagne : pour les régions Aragon, Catalogne et Pays Basque ; Italie : pour les régions de Ligurie ; Piémont et Val d'Aoste ; Luxembourg).

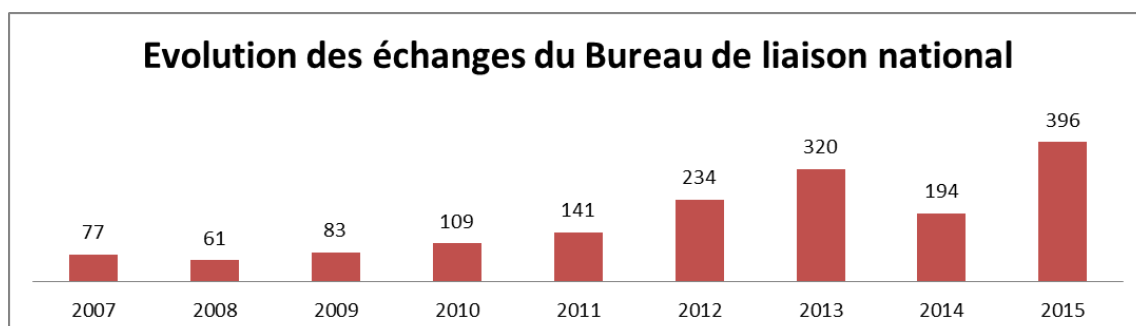
Notre bureau de liaison poursuit trois principaux objectifs :

- La recherche d'information sur des dossiers particuliers de détachement : Par exemple la saisine du bureau de liaison permet de faire vérifier par l'inspection du travail du pays d'envoi la réalité de l'activité d'un prestataire dans ce pays ou le montant du salaire versé à un travailleur détaché. Le bureau de liaison facilite également les échanges dans le cadre des enquêtes accident du travail. Il s'attache à établir les meilleures conditions d'échange avec les bureaux de liaison étrangers pour obtenir des réponses de qualité en termes de contenu et de délai
- L'échange d'information sur les droits du travail applicables :
 - o Soit l'information sur notre droit du travail (salaires, temps de travail, obligations de déclaration, etc...) pour qu'elle soit diffusée dans les pays d'envoi.
 - o Soit l'information sur le droit du travail applicable dans un pays d'envoi pour le diffuser auprès de nos services français.
- De plus en plus souvent, le bureau de liaison incite à l'organisation de contrôles bilatéraux avec les inspections du travail homologues sur des dossiers particuliers et anime des groupes de travail (notamment avec les pays frontaliers).

Les contrôleurs et les inspecteurs du travail, ainsi que les autres corps de contrôle visés à l'article L.8271-7 du code du travail peuvent saisir le bureau de liaison en remplissant le formulaire de saisine adapté au pays concerné. En 2016, une rubrique dédiée au bureau de liaison sera créée dans l'intranet Sitere. Elle regroupera des informations réglementaires et des outils d'aide au contrôle spécifiques à chacun des principaux pays pourvoyeurs de main d'œuvre.

I- Bureau de liaison national

1. Evolutions



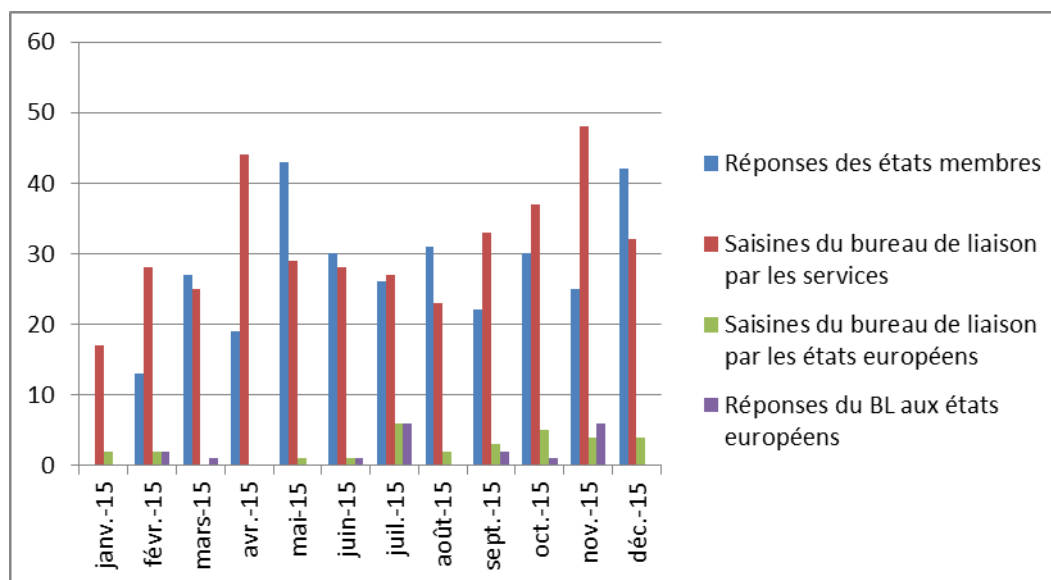
Le rattachement du bureau de liaison au groupe national de veille et d'appui au contrôle (GNVAC) a permis de fournir un service plus réactif et davantage adapté aux besoins du système d'inspection du travail. Le nombre des saisines a doublé en 2015 par rapport à 2014.

Les saisines du bureau de liaison national (396) et des sept bureaux déconcentrés (361) correspondent à 1% des déclarations de détachement. Toutefois, elles ont concerné 3% des travailleurs détachés (hors Allemagne, Luxembourg et Belgique entièrement pris en charges par les bureaux déconcentrés). Chaque demande mentionne en moyenne huit travailleurs.

Nombre d'échanges par année et par pays								
	en 2010	en 2011	en 2012	en 2013	en 2014	en 2015	Part du total des échanges	Evolution de 2014 à 2015
Autriche	0	0	0	2	0	0	-	-
Bulgarie	4	11	23	29	11	25	6%	227%
Chypre	1	1	0	0	2	0	-	-
Croatie	0	0	0	1	0	0	-	-
Danemark	0	1	0	0	0	1	0.3%	-
Espagne	2	11	12	17	6	35	9%	583%
Finlande	0	1	0	0	0	0	-	-
Grèce	0	0	0	1	1	0	-	-

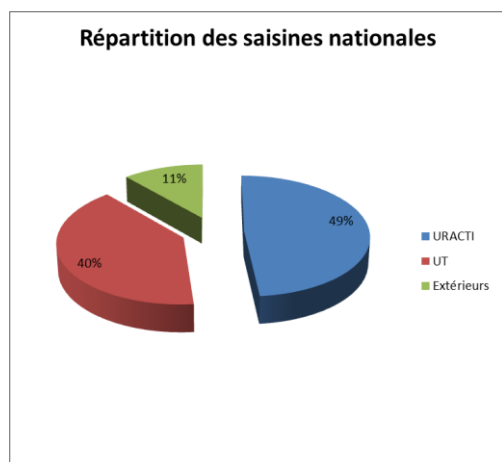
Hongrie	1	2	3	9	1	4	1%	400%
Irlande	0	2	1	1	1	1	0.3%	0%
Italie	6	2	7	8	9	8	2%	-11%
Lettonie	0	0	0	4	0	4	1%	-
Lituanie	0	1	3	2	2	2	0.5%	0%
Malte	0	0	0	0	1	0	-	-
Pays Bas	4	2	7	0	1	6	1.5%	600%
Pologne	29	27	63	74	39	77	19%	197%
Portugal	8	16	41	52	44	93	24%	211%
République Tchèque	3	2	1	5	1	0	-	-
Roumanie	42	58	58	94	65	116	30%	79%
Royaume Uni	5	2	4	8	1	3	0.8%	300%
Slovaquie	6	11	11	10	8	18	5%	225%
Slovénie	2	0	2	3	1	2	0.5%	200%
Suède	0	0	0	0	0	1	0.3%	-
TOTAL	109	141	234	320	194	396	100%	205%

2. Activité du bureau de liaison national mois par mois



Les saisines émanant des services se répartissent régulièrement sur l'année avec des inflexions durant les périodes de congés. S'agissant des saisines par les états européens, on note une augmentation sensible des demandes sur le second semestre.

3. Origine des saisines nationales

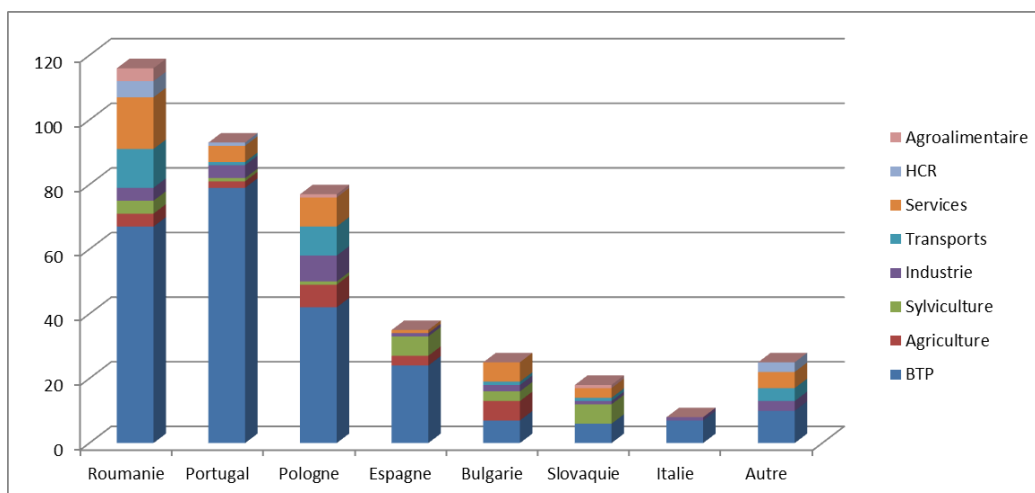


Les unités régionales d'appui et de contrôle de lutte contre le travail illégal (URACTI) ont transmis 178 demandes d'information au bureau de liaison soit près de la moitié des saisines.

147 saisines ont été formulées par les unités territoriales (UT)

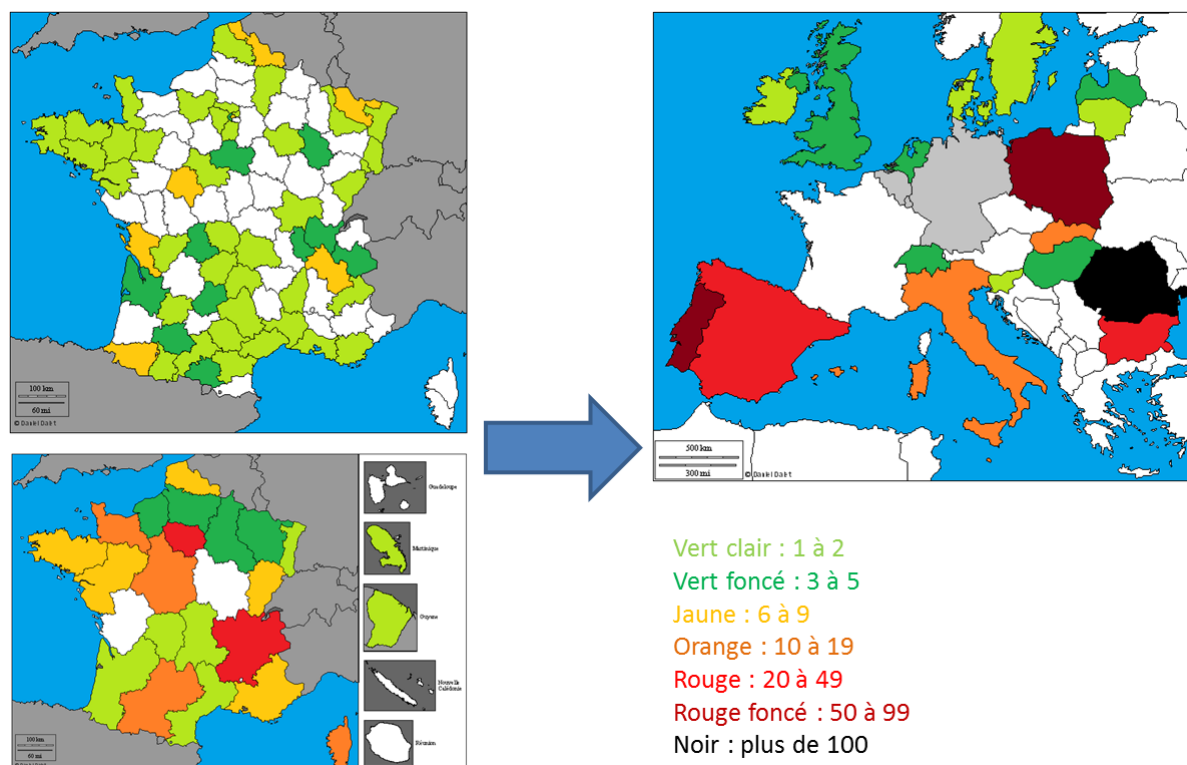
43 saisines provenaient d'autres administrations (DREAL 20, Gendarmerie 8, MSA 6, URSSAF 5, Police 4)

4. Répartition des saisines par pays et par secteurs d'activité



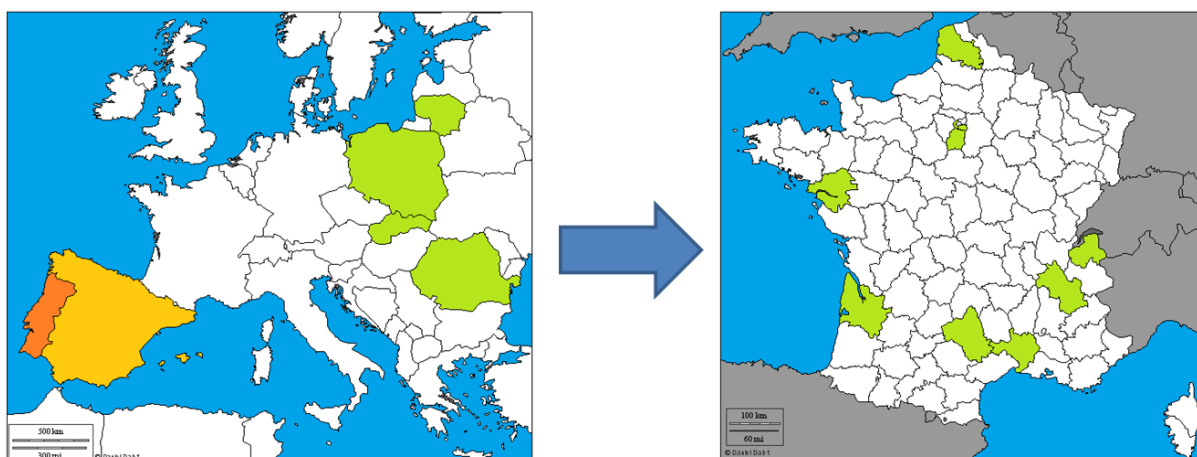
Les saisines concernant le secteur du bâtiment travaux publics sont nettement majoritaires (252 demandes d'informations) suivi du secteur des transports (32 demandes d'informations), de l'industrie (26 demandes d'informations) de l'agriculture (22 demandes d'informations) et la sylviculture (21 demandes d'informations). L'activité des entreprises peut toutefois être très différenciée en fonction de leur pays d'origine. Parmi les 91 demandes concernant des entreprises portugaises, 9/10^{ème} appartenaient au secteur BTP. Les d'activités visées dans les saisines concernant la Bulgarie ou la Slovaquie sont en revanche plus hétérogènes.

5. Origines et destinations des saisines nationales (368 demandes en 2015)



La Roumanie (116 échanges), le Portugal (93 échanges) et la Pologne (77 échanges) représentent plus de huit demandes d'information sur dix. L'Espagne (35 échanges), la Bulgarie (25 échanges) et la Slovaquie (18 échanges) sont également des partenaires importants avec lesquels les coopérations sont en fort développement.

6. Origines et destinations des saisines provenant des Etats membres (28 demandes en 2015)



Le bureau de liaison national a été saisi à 28 reprises par ses homologues. 18 saisines portant sur des questions de droit du travail ont été directement traitées par la Direction générale du travail. Les dix autres portaient sur des accidents du travail, des plaintes de salariés, ou des signalements. Elles ont été traitées par les unités de contrôles.

Les demandes d'informations proviennent majoritairement du Portugal. L'Espagne et la Pologne ont été à l'initiative de plusieurs demandes de coopérations portant sur des fraudes au détachement.



7. Les accidents du travail affectant des travailleurs détachés

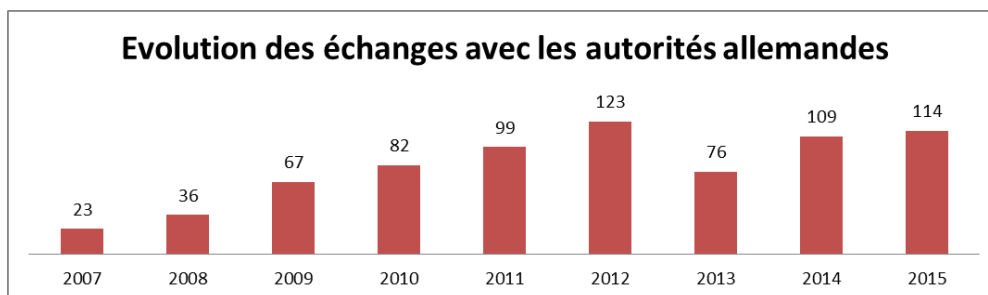
Quatre demandes de coopération administrative ont porté sur des accidents du travail dont deux mortels. S'agissant des deux accidents graves, les services n'en avaient pas été informés.

Désormais, tous les accidents du travail graves signalés à la DGT, impliquant des travailleurs détachés font l'objet d'une information auprès du bureau de liaison concerné. Une fois le rapport explicitant les circonstances de l'accident rédigé par l'agent de contrôle en charge de l'enquête, le bureau de liaison le transmet à son homologue. Il s'agit d'une attente forte de plusieurs états. Ce rapport leur est utile pour qualifier ou non l'accident en accident professionnel. Il facilite les procédures d'indemnisation et la prise en charge des victimes ou de leurs ayants droits. Il signifie également l'importance portée par l'inspection du travail française aux conditions de travail des travailleurs détachés sur le territoire national ainsi qu'au sort des victimes.

II. Bureaux de liaison déconcentrés

1. Bureau déconcentré franco-allemand (DIRECCTE Alsace)

Echanges d'information



Actions communes

Le groupe de travail franco-allemand s'est réuni à deux occasions en 2015 (à Rastatt au mois de janvier puis à Mulhouse au mois de novembre).

Trois contrôles communs ont été organisés en Allemagne, à Karlsruhe en mars 2015 et à Saarbrücken en avril et en décembre 2015.

Des contrôles frontaliers communs ont également été organisés au mois de juin 2015 dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Ces contrôles ont permis de constater des défauts de déclaration de détachement, des situations de travail illégal et de fraude à l'établissement. Ce type d'action a un fort impact sur la perception de l'efficacité de la coopération administrative par les usagers soumis au contrôle. La maîtrise des deux langues par les agents s'est avérée être une réelle plus-value (voir un prérequis nécessaire) lors des contrôles communs. A cette fin, plusieurs douaniers allemands ont bénéficié d'une formation intensive en français durant deux mois ce qui a grandement participé à l'amélioration des échanges.

Faits notables

Depuis le 1^{er} décembre 2015, le bureau de liaison déconcentré est désormais rattaché à l'URCTI ALSACE.

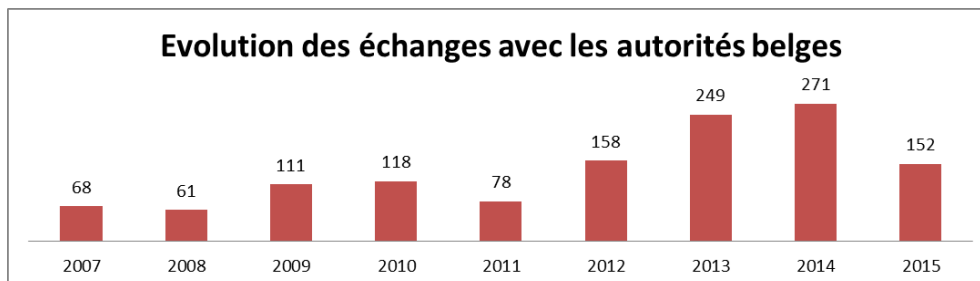
Le groupe de travail franco-allemand a convenu de ne plus utiliser le système d'échange IMI et a établi un formulaire de liaison (rédigé en allemand et en français) plus adapté aux spécificités des administrations respectives.

La mise en œuvre de ce formulaire accompagné d'une liaison directe entre le Bureau de liaison strasbourgeois et les agents de liaison allemands ont permis de réduire le délai moyen de traitement à 15 jours.

La rapidité et la qualité des échanges sont facilitées par la maîtrise des deux langues par le responsable du bureau de liaison français et par ses homologues allemands qui peuvent se joindre directement par courriel et par téléphone.

2. Bureau déconcentré franco-belge DIRECCTE Nord Pas de Calais

Echanges d'information



Les demandes d'informations ont sensiblement diminué en 2015 (152 demandes contre 271 en 2014). Un quart des demandes proviennent de France. Trois quarts proviennent des autorités belges (le ratio était de 1/3 – 2/3 en 2014). Une part importante des demandes d'informations belges portent sur la lutte contre la fraude aux allocations chômage visant les salariés qui ne déclarant pas leur activité en Belgique à Pole Emploi. Les demandes françaises portent majoritairement sur la vérification de l'immatriculation des sociétés en Belgique et la déclaration des salariés auprès des organismes sociaux. Viennent ensuite les demandes Pole Emploi/ONEM puis la vérification de la licéité du détachement de travailleurs. En Belgique les échanges d'informations ont donné lieu à six pro-justicia pour travail dissimulé en 2014 et deux en 2015. En France ces échanges ont donné suite à un procès-verbal et deux régularisations (CPAM/ CAF) en 2014 et à trois procès-verbaux en 2015 (travail dissimulé).

Actions communes

Cinq contrôles communs visant les secteurs du BTP du commerce et des HCRB ont été réalisés en 2015. Deux ont été menés en France et trois en Belgique. Ont participé à ces actions de contrôle : des inspecteurs du travail, des agents des organismes de sécurité sociale, des impôts et des officiers de police judiciaire. Ces contrôles ont d'ores et déjà donné lieu à un procès-verbal en France et à cinq pro-justicia en Belgique. D'autres procédures sont en cours.

Les trois groupes régionaux frontaliers se sont réunis à quatre reprises en France et en Belgique. A ces occasions, les lois Macron et Savary ont été présentées aux inspecteurs du travail belges. Les procédures de mises sous sellées et la réglementation relative aux « Flexi Jobs » ont été présentées aux référents français.

Neuf inspecteurs du travail belges et dix agents de contrôles français ont participé à des stages d'immersion transfrontaliers depuis 2013. Toutefois un seul stagiaire a pu être accueilli en 2015.

Faits notables

Les représentants des deux pays souhaitent mener des actions coordonnées visant à contrôler des prestataires détachant des salariés en France et en Belgique. Un contrôle en ce sens a été programmé en janvier 2016 sur des sites sidérurgiques des deux pays.

3. Bureau déconcentré franco-espagnole DIRECCTE Aquitaine



Actions communes

Le 30 juin 2015 une réunion s'est tenue dans les locaux de l'Unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques pour relancer les échanges bilatéraux entre la France et l'Espagne dans le cadre de la déclaration d'intention signée entre les administrations du travail des deux pays en 2010.

Au cours de cette réunion ont été évoqués les points suivants : l'organisation des administrations du travail respectives, les problématiques de contrôle dans les deux pays, les modalités de coopération et le calendrier des prochaines réunions. Il a été décidé à cette occasion que les premiers contrôles conjoints se dérouleraient en Espagne dans la province de Guipúzcoa.

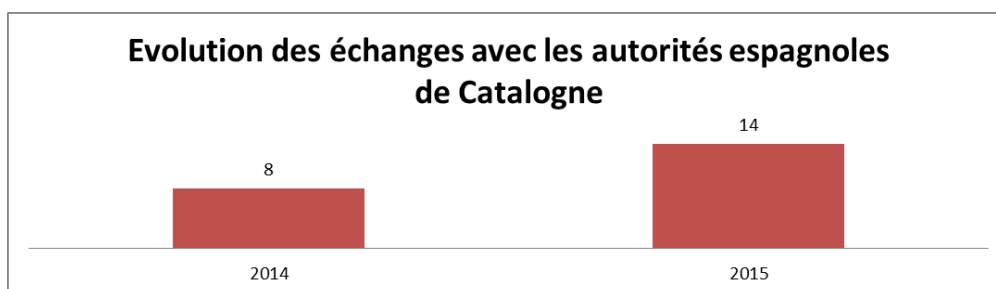
Faits notables

Un document de synthèse sur le droit du travail espagnol (durée du travail, salaires, statuts particuliers etc...) est en cours de réalisation. Il contiendra des exemples de documents comme les bulletins de salaire et des contrats de travail comportant les mentions obligatoires.

Les échanges ont été possibles grâce à la maîtrise de la langue espagnole par certains agents. L'organisation de formations en langue (espagnole pour les inspecteurs français et française pour les inspecteurs espagnols) permettrait d'améliorer la qualité de la coopération administrative entre les deux pays en favorisant notamment la réalisation de contrôles communs. De telles formations ont déjà été mises en œuvre par le passé grâce aux fonds européens du POCTEFA (programme opérationnel de coopération territoriale Espagne France Andorre) dont un des axes est dédié à la formation linguistique.

<http://www.poctefa.eu/fr/>

4. Bureau déconcentré franco-espagnole DIRECCTE Languedoc-Roussillon



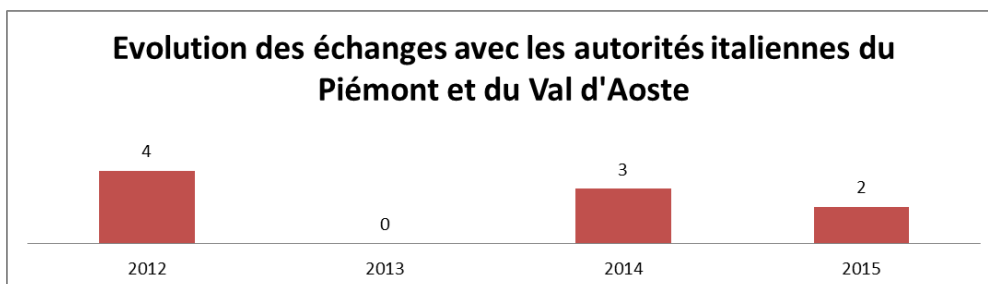
Actions communes

Une réunion entre les bureaux de liaison déconcentrés français et espagnols s'est tenue le 16 novembre 2015 au sein de l'Unité territoriale des Pyrénées Orientales. Elle a permis une présentation des systèmes d'inspection du travail et de sécurité sociale des deux pays respectifs. A l'occasion de cette rencontre, il a été décidé d'une reprise de contact au premier trimestre 2016 afin d'organiser des contrôles conjoints entre les services d'inspection dans le secteur de construction, le secteur agricole et les hôtels cafés restaurants. Une rencontre avec les agents de contrôle est également prévue ainsi que l'élaboration d'un lexique des termes du BTP et des échanges de documents.

Faits notables

La déclaration d'intention relative à la coopération en matière de contrôle du détachement transnational de travailleur signée le 22 septembre 2010 prévoit que le bureau de liaison déconcentré d'Aquitaine est en charge du secteur Midi-Pyrénées. Or à compter du 1^{er} janvier 2016, la DIRECCTE Midi-Pyrénées est fusionnée avec la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui est en charge du second bureau de liaison déconcentré situé à Perpignan.

5. Bureau déconcentré franco-italien (Piémont - Val d'Aoste / DIRECCTE Rhône-Alpes)



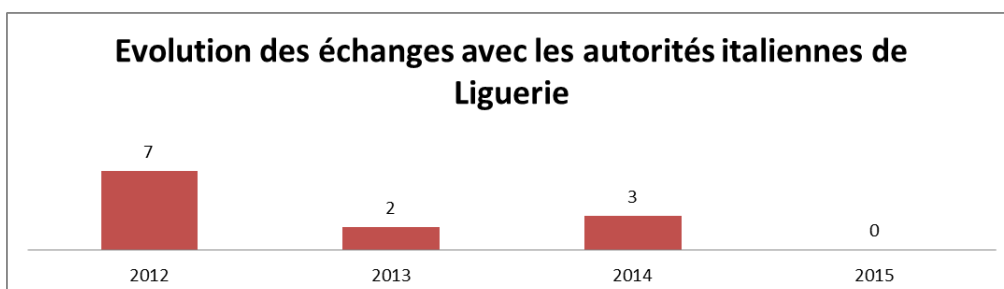
Actions communes

Aucune réunion ni aucun contrôle commun n'a été organisé en 2015.

Faits notables

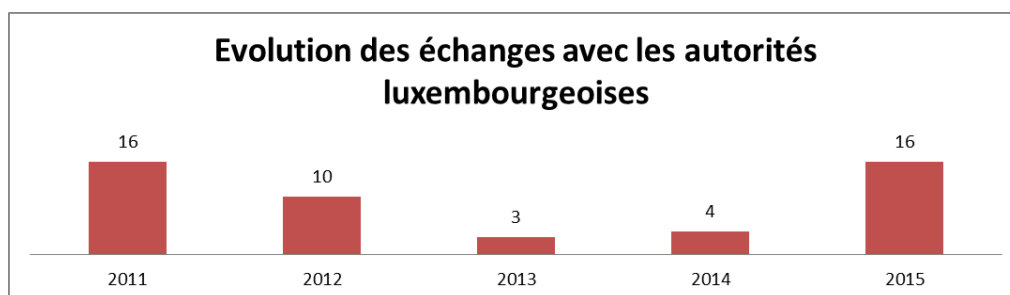
L'inspection du travail italienne connaît actuellement une période de réforme qui complexifie la lisibilité des échanges.

6. Bureau déconcentré franco-italien (Ligurie / DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur)



Suite à la réorganisation de l'inspection du travail italienne, il n'y plus d'interlocuteur identifié auprès de la direction régionale du travail italienne de Gênes depuis 2014. Aucun échange n'a pu être établi par le bureau de liaison de la DIRECCTE PACA avec les autorités italiennes depuis 2014.

7. Bureau déconcentré franco-luxembourgeois DIRECCTE Lorraine



Les réponses émanant du Luxembourg se révèlent insuffisamment étayées et trop concises. Elles ne permettent pas toujours aux services demandeurs d'obtenir les éléments attendus dans la perspective d'une verbalisation par exemple.

Actions communes

Une demande de réunion conjointe a été formulée par le bureau de liaison déconcentré de Metz, fin 2015, en vue de réactiver l'organisation d'opérations conjointes en zone frontalière et en y associant les homologues belges dans le cadre de l'accord franco-belge conclu pour lutter contre le travail illégal. Cette demande n'a donné lieu à aucune suite de la part des autorités luxembourgeoises.

Faits notables

Le bureau de liaison a été rattaché à l'URACTI le 1^{er} septembre 2015. La DIRECCTE Lorraine est fusionnée au 1^{er} janvier 2016 avec les DIRECCTE Alsace et Champagne Ardennes. La nouvelle région est donc dotée de deux bureaux de liaisons déconcentrés (Strasbourg et Metz).

III. Etat des lieux des engagements de coopérations bilatérales

Neuf textes définissent les modalités de coopérations bilatérales avec huit pays membres de l'Union Européenne. Ils ont été signés avec les pays du Benelux (Belgique, Pays-Bas, Luxembourg), les autres états frontaliers (Allemagne, Espagne, Italie, Royaume-Uni) et la Bulgarie.

Il existe également quatre projets de texte visant à donner un cadre à la coopération administrative avec les trois pays détachant le plus de travailleurs en France (Pologne, Portugal, Roumanie).

1. Textes prévoyant une coopération bilatérale en vigueur

Trois accords de coopération ont été ratifiés par le parlement :

- Espagne : Accord signé à Auxerre le 4 février 1989
- Bulgarie : Accord signé à Sofia le 30 mai 2008
- Pays-Bas : Accord signé à Paris le 15 mai 2007

Trois arrangements administratifs :

- Allemagne : Arrangement administratif signé à Berlin le 31 mai 2001
- Belgique : Arrangement administratif signé à Bruxelles le 9 mai 2003
- Royaume-Uni : Arrangement administratif signé à Londres le 1^{er} février 2007

Trois déclarations de coopération :

- Italie : Déclaration de coopération signée le 26 septembre 2011
- Luxembourg : Déclaration de coopération signée à Metz le 15 février 2011

Une déclaration d'intention :

- Espagne : Déclaration d'intention signée à Paris le 22 septembre 2010

2. Projets de textes de coopération bilatérale

Deux projets d'accords :

- Portugal : projet d'accord établi en 2009, en attente de signature
- Pologne : projet d'accord établi en 2016, signature prévue au 1^{er} semestre 2016

Un projet d'arrangement administratif :

- Roumanie : projet transmis le 5 juin 2014 par la DAEI à l'Ambassade de Roumanie, en attente de signature

Un projet de déclaration de coopération :

- Pologne : projet de déclaration commune en attente de signature



3. Allemagne : Arrangement administratif signé à Berlin le 31 mai 2001

L'arrangement a pour objet :

- la lutte contre la fraude transnationale aux cotisations et aux prestations de sécurité sociale liées à une activité professionnelle,
- la lutte contre le travail non déclaré,
- la mise à disposition transnationale de travailleurs

Il s'applique à l'ensemble des territoires français et allemand (article 2) et concerne les services de contrôles accédant aux informations relatives aux prestations sociales (article 3). La coopération est assurée, en France par la DIRECCTE Alsace, en Allemagne par le Landerarbeitsamt de Rhénanie-Palatinat-Sarre. Ces services doivent référer toute information grave ou importante à leur autorité centrale. Les ministères s'informent directement et régulièrement des modifications essentielles des dispositions législatives et réglementaires.

L'article 5 de l'arrangement prévoit la possibilité de créer des groupes de coordination transfrontaliers au niveau régional et prévoit l'échange de collaborateurs entre administration ayant la qualité d'observateur. Ces groupes visent à faciliter la prévention et la répression des infractions.

4. Belgique : Arrangement administratif signé à Bruxelles le 9 mai 2003

L'arrangement a pour objet l'organisation d'une meilleure coopération entre les autorités transfrontalières en matière de lutte contre le travail illégal sous toutes ses formes, ainsi que les fraudes aux revenus de remplacement.

Il s'applique à l'inspection du travail française et à l'administration de l'inspection des lois sociales en Belgique. Ces services doivent référer toute information grave ou importante aux autorités supérieures. Les ministères s'informent directement et régulièrement des modifications essentielles des dispositions législatives et réglementaires.

L'arrangement prévoit la création d'un groupe de travail transfrontalier devant se réunir une fois par trimestre. Ce groupe vise à prévenir la commission d'infraction et à faciliter leur constatation dans chacun des pays (article 5). Un secrétariat est instauré. Il est localisé à Bruxelles au sein de l'administration de l'inspection des lois.

Une commission mixte est également instituée et se réunit une fois par an. L'arrangement prévoit la possibilité d'échanger des collaborateurs, aux fins d'appui technique, entre les administrations françaises et belges.

L'article 7 de l'arrangement prévoit une information réciproque sur les suites données aux procédures (faits punissables constatés, sanctions, pénalités ou mesures administratives encourues, suites judiciaires ou administratives données).

5. Bulgarie : Accord de coopération signé à Sofia le 30 juin 2008

L'accord a été ratifié en France par le Parlement (Loi n°2014-305 du 7 mars 2014) et un décret (n°2015-43 du 21 janvier 2015) prévoit la publication de l'accord au journal officiel.

L'Accord a pour objet l'organisation de la coopération entre les services administratifs français et Bulgares qui sont en charge de la lutte contre le travail illégal (prévention des fraudes sociales dans le cadre du détachement de travailleurs et la facilitation du contrôle de la législation sociale applicable). Les actions de coopération conduites portent sur les domaines suivants :

- la vérification, dans le cadre d'opérations de mise à disposition transnationale de travailleurs, de l'application des dispositions prévues par la directive 96/71 CE ;
- la lutte contre le travail non déclaré, notamment lorsqu'il résulte du recours abusif au régime juridique du détachement au sens de la directive 96/71 CE et celui du Règlement n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ;
- la lutte contre les pratiques de placement abusif de main-d'œuvre ;
- la lutte contre l'emploi de ressortissants étrangers non communautaires démunis de titre de travail.

L'article 2 de l'Accord fixe les modalités d'une coopération partenariale de prévention par l'engagement d'action d'information et de sensibilisation à l'égard des entreprises et des salariés (accès au droit, rappel des sanctions encourues).

Les échanges entre la DGT et l'inspection générale du travail bulgare sont assurés par les bureaux de liaison au titre de l'article 4 de la directive 96/71/CE. Le bureau de liaison est désigné comme interlocuteur unique garant d'une transmission rapide et fiable de données. *« Chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie des raisons justifiant un retard dans le traitement de la demande et à prendre en compte le caractère d'urgence qui lui serait signalé »*. L'article 5 de l'accord prévoit que : *« Chaque Partie informe l'autre Partie des suites qu'elle a donné aux informations reçues »*. Lorsque les conditions du détachement de travailleurs salariés au regard des dispositions communautaires sur la sécurité sociale ne sont pas respectées et que, de ce fait, le maintien de l'affiliation de ces travailleurs au régime de sécurité sociale de l'une des Parties n'est pas justifiée, le bureau de liaison de l'autre Partie doit être informé ainsi que les organismes de sécurité sociale des deux Parties, en vue d'un retrait éventuel ou d'une modification du document attestant de l'affiliation des salariés concernés .

L'article 6 de l'accord prévoit la mise en œuvre de stages entre les fonctionnaires les plus directement concernés par l'accord. Les articles 7 et 8 prévoient une information directe et régulière entre les administrations concernant les évolutions législatives et réglementaires ainsi que l'établissement d'un bilan annuel quantitatif concernant sa mise en œuvre.

6. Espagne : Accord de coopération signé à Auxerre le 4 février 1989

L'accord a été conclu dans le but de poursuivre plus efficacement la coopération bilatérale en matière d'emploi, de formation professionnelle de sécurité et d'hygiène au travail suite à l'entrée de l'Espagne dans la CEE. Sa publication au journal officiel est prévue par le Décret n°91-448 du 7 mai 1991. Il vise à approfondir la



connaissance des politiques respectives en vue de favoriser leur convergence dans la construction d'un espace social européen, à intensifier la collaboration par le développement d'actions en matière d'emploi de formation professionnelle, de sécurité et d'hygiène dans le travail, à favoriser la mise à disposition de chacune des parties de moyens destinés à l'exécution de coopération.

L'article 1^{er} prévoit une collaboration dans la réflexion sur la politique sociale communautaire, un échange d'informations, l'organisation de missions d'experts et la mise à disposition réciproque de moyens en personnel et de techniques.

L'article 2 prévoit la mise en œuvre d'un programme annuel d'activité défini, suivi et évalué par une commission mixte. Cette commission se réunit une fois par an. Elle est présidée alternativement par les Ministres, français ou espagnols, du travail, de la sécurité sociale et de la formation professionnelle et composée, notamment, des directeurs ou secrétaires généraux des administrations du travail et des institutions de sécurité sociale.

7. Espagne : Déclaration d'intention signée à Paris le 22 septembre 2010

La déclaration d'intention prévoit une coopération active entre les inspections du travail espagnoles et françaises pour le contrôle du détachement transnational de travailleur via les bureaux de liaison à compétence nationale et frontalière. Les autorités compétentes peuvent se prêter mutuellement assistance notamment :

- En s'informant mutuellement des évolutions législatives et réglementaires et en s'échangeant sur leurs méthodes de contrôle et de travail
- En étudiant et en réalisant de concert des opérations de prévention
- En procédant à des actions de contrôle coordonnées

Le texte prévoit trois bureaux de liaison en France et cinq en Espagne :

- Deux bureaux nationaux : la Direction générale du travail (DGT) en France et la Direction générale du travail et de la sécurité sociale (DGITSS) en Espagne
- Six bureaux de liaison déconcentrés (2 en France et 4 en Espagne)
 - o DIRECCTE Aquitaine (compétence Aragon, Navarre, Pays Basque)
 - o DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées (compétence Catalogne)
 - o Direction territoriale de l'inspection du travail et de la sécurité sociale d'Aragon
 - o Direction territoriale de l'inspection du travail et de la sécurité sociale de Catalogne
 - o Direction territoriale de l'inspection du travail et de la sécurité sociale de Navarre
 - o Direction territoriale de l'inspection du travail et de la sécurité sociale du Pays Basque

La déclaration prévoit une réunion annuelle des bureaux de liaison nationaux pour l'évaluation du travail effectué.

8. Italie : Déclaration de coopération signée le 26 septembre 2011

La déclaration prévoit une coopération active des inspections du travail italienne et française en matière de contrôle des règles du détachement transnational de travailleurs et de lutte contre le travail illégal via les bureaux

de liaison à compétence nationale et frontalière. Les autorités compétentes peuvent se prêter mutuellement assistance notamment :

- En s'informant mutuellement des évolutions législatives et réglementaires et en s'échangeant sur leurs méthodes de contrôle et de travail
- En étudiant et en réalisant de concert des opérations de prévention
- En procédant à des actions de contrôle coordonnées

Le texte prévoit trois bureaux de liaison en France et trois en Italie :

- Deux bureaux nationaux : la Direction générale du travail (DGT) en France et la Direction générale de l'inspection du travail (DGAI) en Italie
- Quatre bureaux de liaison déconcentrés (2 en France et 2 en Italie)
 - o DIRECCTE PACA (compétence Ligurie)
 - o DIRECCTE Rhône-Alpes Auvergne (compétence Piémont et Val d'Aoste)
 - o Direction régionale du travail de Ligurie (compétence PACA)
 - o Direction régionale du travail du Piémont et du Val d'Aoste (compétence Rhône-Alpes Auvergne)

La déclaration prévoit une réunion annuelle des bureaux de liaison nationaux pour l'évaluation du travail effectué.

9. Luxembourg : Déclaration de coopération signée à Metz le 15 février 2011

La déclaration prévoit une coopération active des inspections du travail luxembourgeoises et françaises en matière de contrôle des règles du détachement transnational de travailleurs et de lutte contre le travail illégal. Elle est assurée par le bureau de liaison déconcentré français (DIRECCTE Alsace Lorraine Champagne Ardenne) et le bureau de liaison luxembourgeois. Les autorités compétentes peuvent se prêter mutuellement assistance notamment :

- En procédant à des actions de contrôle coordonnées
- En s'informant mutuellement des évolutions législatives et réglementaires et en échangeant sur leurs méthodes de contrôle et de travail

Le bureau de liaison déconcentré français et le bureau luxembourgeois se réunissent au moins une fois par an pour évaluer le travail effectué. La DGT apporte son concours au bureau déconcentré.

10. Pays-Bas : Accord signé à Paris le 15 mai 2007

L'accord de coopération a été ratifié le 31 décembre 2009 par le Parlement (Loi n°2009-1793 du 31 décembre 2009) et un décret (n°2010-1251 du 21 octobre 2010) prévoit la publication de l'accord au journal officiel.

Il a pour objet d'organiser la coopération entre les services administratifs en charge de la lutte contre le travail illégal et la législation sociale applicable. Les actions de coopération consistent notamment à vérifier le respect de l'application des dispositions prévues par la directive 96/71/CE relative au détachement de travailleur et à lutter



contre le travail dissimulé, contre le placement abusif de main d'œuvre, contre les fraudes aux revenus de remplacement des revenus de travail et contre l'emploi sans titre de ressortissants étrangers n'ayant pas libre accès au marché national.

L'accord prévoit une coopération en matière de prévention visant à permettre aux usagers de prendre facilement connaissance des conditions légales du pays d'accueil ainsi qu'une coopération visant à faciliter le contrôle par un échange d'informations entre les bureaux de liaisons. L'accord prévoit également l'accueil d'agents de l'Etat partenaire dans le cadre de stages d'observation et d'information au sein des services de contrôle ou des services en charge des missions du bureau de liaison.

11. Royaume-Uni : Arrangement administratif signé à Londres le 1er février 2007

L'arrangement administratif prévoit le développement d'une coopération bilatérale visant à améliorer la compréhension mutuelle, d'identifier les bonnes pratiques et de contribuer au développement de politiques efficaces tant au niveau national qu'eupéen.

Cette coopération consiste notamment en :

- des échanges d'informations, de données, d'expériences et de bonnes pratiques entre experts et fonctionnaires ;
- l'organisation de visites, séminaires, forums, sur des sujets d'intérêt commun ;
- des échanges réguliers de documents sur les politiques nationales conduites dans le domaine social.

L'arrangement prévoit une réunion annuelle du groupe de suivi pour suivre et évaluer l'état d'avancement des travaux réalisés.

Quel bureau de liaison saisir ?

Type de situation de contrôle	Saisine BL compétent	Coordonnées
Je contrôle une entreprise établie dans un des 27 autres Etats membres ou dans un pays de l'AELE qui intervient en France	BL national (DGT)	GNVAC - 39-43, Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15 bureau.liaison@travail.gouv.fr
Je contrôle une entreprise établie en Belgique intervenant en France	BL franco-belge à compétence nationale	DIRECCTE Nord Pas-de-Calais - 70, rue Saint Sauveur - BP 456 Les Arcades de Flandre - 59021 LILLE Cedex directe-nordpc.bl-francobelge@directe.gouv.fr
Je contrôle une entreprise établie au Luxembourg intervenant en France	BL franco-luxembourgeois à compétence nationale	DIRECCTE Lorraine - 10 rue Mazagran - BP 10676 - 54063 NANCY CEDEX lorrai.bl-francoluxembourgeois@directe.gouv.fr
Je contrôle une entreprise établie en Allemagne intervenant en France	BL franco-allemand à compétence nationale	UT du Bas-Rhin - 6, rue Gustave Adolphe Hirn - 67085 STRASBOURG Cedex alsace-polet.bureau-de-liaison@directe.gouv.fr
Je contrôle une entreprise établie en Italie (dans le Piémont ou le Val d'Aoste) intervenant en région Rhône-Alpes	BL franco-italien de la Savoie, compétent pour la région Rhône-Alpes	UT de la Savoie - Carré Curial - 73018 CHAMBERY Cedex rhona.bl-franco-italien2@directe.gouv.fr
Je contrôle une entreprise établie en Italie (en Ligurie) intervenant en région PACA	BL franco-italien des Alpes-Maritimes, compétent pour la région PACA	UT des Alpes Maritimes - Bâtiment Communica - 455, Promenade des Anglais - CS 43311 06206 NICE Cedex paca.bl-francoitalien1@directe.gouv.fr
Je contrôle une entreprise établie en Italie intervenant en France hors région frontalière	BL national (DGT)	GNVAC - 39-43, Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15 bureau.liaison@travail.gouv.fr
Je contrôle une entreprise établie en Espagne (au Pays Basque, en province d'Aragon ou de Navarre intervenant en Région Aquitaine ou Midi-Pyrénées	BL franco-espagnol des Pyrénées Atlantiques, compétent pour la région Aquitaine / Midi-Pyrénées	UT des Pyrénées Atlantiques - Rue Jules Labat - 64100 BAYONNE aquitmidipy.bl-francoespagnol1@directe.gouv.fr
Je contrôle une entreprise établie en Espagne (en Catalogne) intervenant en Région Languedoc Roussillon	BL franco-espagnol des Pyrénées Orientales, compétent pour la région Languedoc / Roussillon	UT des Pyrénées Orientales - 76, Boulevard Aristide Briand - 66026 PERPIGNAN Cedex lrouss.bl-francoespagnol2@directe.gouv.fr
Je contrôle une entreprise établie en Espagne intervenant en France hors région frontalière	BL national (DGT)	GNVAC - 39-43, Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15 bureau.liaison@travail.gouv.fr

* Les 28 Etats membres de l'Union européenne (UE) :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre (partie grecque), Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte,

sitere.travail.gouv.fr